



Rapport

Date de la séance du CE : 26 novembre 2025
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2025.STA.1551
Classification : Non classifié

Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'adhésion aux accords d'exécution entre le canton de Berne et le canton du Jura relatifs au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant

- a le partage des biens,
- b l'adaptation des flux financiers,
- c le domaine des écoles de musique,
- d le domaine de la protection de la nature et des forêts,
- e la modification des décisions et jugements de droit public entrés en force.

Table des matières

1.	Contexte	2
1.1	Accord d'exécution concernant le partage des biens (Accord d'exécution n° 19)	2
1.2	Accord d'exécution concernant l'adaptation des flux financiers (Accord d'exécution n° 20).....	2
1.3	Accord d'exécution concernant le domaine des écoles de musique (Accord d'exécution n° 21).....	3
1.4	Accord d'exécution concernant la protection de la nature et des forêts (Accord d'exécution n° 22).....	3
1.5	Accord d'exécution concernant la modification des décisions et jugements de droit public entrés en force (Accord d'exécution n° 23).....	3
2.	Commentaire des dispositions des accords d'exécution	3
3.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	3
4.	Répercussions financières	4
4.1	Accords d'exécution n ^{os} 19 (partage des biens) et 20 (flux financiers).....	4
4.2	Accord d'exécution n° 21 (domaine des écoles de musique).....	4
4.3	Accord d'exécution n° 22 (protection de la nature et des forêts).....	4
4.4	Accord d'exécution n° 23 (modification des décisions et jugements de droit public entrés en force)	4
5.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	4
5.1	Accords d'exécution n ^{os} 19 (partage des biens) et 20 (flux financiers).....	4
5.2	Accord d'exécution n° 21 (domaine des écoles de musique).....	4
5.3	Accord d'exécution n° 22 (protection de la nature et des forêts).....	5
5.4	Accord d'exécution n° 23 (modification des décisions et jugements de droit public entrés en force)	5
6.	Répercussions sur les communes	5
7.	Répercussions sur l'économie	5

8. Résultat de la consultation5

1. Contexte

Le 22 octobre 2025, le Gouvernement jurassien et le Conseil-exécutif ont adopté deux accords d'exécution négociés entre les administrations des deux cantons (cf. rapport de la CHA au Conseil-exécutif du 22.10.2025 dans l'affaire n° 2025.STA.1284). L'entrée en vigueur prévue est, pour l'accord d'exécution dans le domaine de la police, le 15 novembre 2025, pour celui concernant l'accueil et l'hébergement des personnes relevant du domaine de l'asile hébergées dans des logements privés à Moutier, le 1^{er} janvier 2026.

La Chancellerie d'État soumet maintenant au Conseil-exécutif une nouvelle série de cinq accords d'exécution dont les projets ont été rédigés de concert par les services spécialisés des deux cantons. Les groupes de projets des deux cantons se sont ensuite chargés de la coordination et de la préparation desdits accords d'exécution à l'intention des gouvernements.

Ces accords concernent les domaines suivants :

- le partage des biens,
- l'adaptation des flux financiers,
- le domaine des écoles de musique,
- le domaine de la protection de la nature et des forêts,
- la modification des décisions et jugements de droit public entrés en force.

Tous ces accords d'exécution entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Comme pour tous les dix-huit accords d'exécution approuvés jusqu'à maintenant, ceux qui font l'objet de la présente affaire ne prévoient en principe que des règles de droit, soit principalement des dispositions touchant l'organisation et les compétences des autorités et les aspects financiers importants, dans la mesure où cela n'est pas encore définitivement réglé dans le concordat. Les détails pratiques et mineurs sont en revanche réglés d'entente entre services administratifs cantonaux concernés (Directions, offices), si nécessaire, dans des conventions bilatérales.

La décision du Conseil-exécutif d'approuver ces accords prend la forme d'une modification de l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 novembre 2024 concernant l'adhésion aux accords d'exécution entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatifs au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (RSB [105.235.1](#)).

1.1 Accord d'exécution concernant le partage des biens (Accord d'exécution n° 19)

Le présent accord contient les modalités de détail du partage des biens liés au transfert de la commune de Moutier, en particulier des aspects temporeux et procéduraux.

1.2 Accord d'exécution concernant l'adaptation des flux financiers (Accord d'exécution n° 20)

Le présent accord fixe les modalités de l'adaptation et du paiement des flux financiers liés au transfert de la commune de Moutier.

1.3 Accord d'exécution concernant le domaine des écoles de musique (Accord d'exécution n° 21)

Le présent accord vise à assurer la continuité des enseignements dispensés par l'École de musique du Jura bernois pour les enfants, adolescents et jeunes adultes qui ont leur domicile civil dans la commune municipale de Moutier. Sur le modèle de l'accord d'exécution n° 4 concernant le domaine de l'enseignement obligatoire (RSB 105.235.1-4), une phase transitoire est instaurée du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026 pour permettre aux élèves prévôtois subventionnés selon la législation bernoise qui fréquentent l'École de musique du Jura bernois à la date du transfert de terminer l'année scolaire 2025-2026 au sein de cette école.

1.4 Accord d'exécution concernant la protection de la nature et des forêts (Accord d'exécution n° 22)

Le présent accord règle les modalités du transfert au canton du Jura concernant la protection de surfaces et d'éléments naturels et forestiers présents sur le territoire de la commune de Moutier. Il a pour objet les contrats d'exploitation forestière, de servitude de la réserve forestière et de conservation d'arbres-habitats, qui ne sont pas transférés au canton du Jura dans un premier temps, principalement pour des raisons de droit civil. Il prévoit en outre la reconnaissance par le canton du Jura d'un permis de construire relatif à une autorisation de défrichement ainsi que l'application par le canton du Jura de certains arrêtés de protection bernois dès la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura et aussi longtemps que le Gouvernement jurassien n'adopte pas de nouvel arrêté de protection.

1.5 Accord d'exécution concernant la modification des décisions et jugements de droit public entrés en force (Accord d'exécution n° 23)

Le présent accord fixe des règles de compétence dans les procédures portant sur la modification de décisions et de jugements de droit public prononcés avant le 1^{er} janvier 2026 par les autorités cantonales bernoises ou communales de Moutier en application du droit bernois et entrés en force.

2. Commentaire des dispositions des accords d'exécution

Pour chaque accord d'exécution, un commentaire article par article figure en annexe au présent rapport sous forme de tableau. Le libellé de chaque disposition dans les annexes est identique dans les versions bernoise et jurassienne destinées à la publication officielle et faisant l'objet de l'approbation du Conseil-exécutif et du Gouvernement jurassien. Les commentaires bernois et jurassiens de ces dispositions peuvent en revanche diverger dans certains détails en fonction des besoins de chaque canton. Ces commentaires ne sont pas destinés à la publication officielle et n'ont ainsi pas force de loi.

3. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura est mentionné dans le Programme de législature 2023-2026 en lien avec le projet « Avenir Berne romande » qui figure au nombre des projets sous l'objectif stratégique « Diversité et bilinguisme ».

4. Répercussions financières

Il est renvoyé au chapitre 7.1 du rapport du Conseil-exécutif du 15 novembre 2023 concernant le concordat sur le transfert de Moutier (affaire n° 2021.STA.643). Les répercussions financières qui résultent déjà de ce rapport ne sont pas répétées ici.

4.1 Accords d'exécution n^{os} 19 (partage des biens) et 20 (flux financiers)

Il est renvoyé au chapitre 7.1 du rapport du Conseil-exécutif du 15 novembre 2023 concernant le concordat sur le transfert de Moutier (affaire n° 2021.STA.643).

4.2 Accord d'exécution n° 21 (domaine des écoles de musique)

Cet accord n'a pas de répercussions financières notables pour le canton.

4.3 Accord d'exécution n° 22 (protection de la nature et des forêts)

Cet accord n'a pas de répercussions financières pour le canton, étant donné que toutes les contributions financières ont déjà été versées pour les contrats existants.

4.4 Accord d'exécution n° 23 (modification des décisions et jugements de droit public entrés en force)

Dans la mesure où cet accord d'exécution se limite à préciser certains aspects prévus par le concordat, il n'a pas de répercussions financières notables pour le canton autres que celles découlant du concordat.

5. Répercussions sur le personnel et l'organisation

5.1 Accords d'exécution n^{os} 19 (partage des biens) et 20 (flux financiers)

Il est renvoyé au chapitre 7.1 du rapport du Conseil-exécutif du 15 novembre 2023 concernant le concordat sur le transfert de Moutier (affaire n° 2021.STA.643).

5.2 Accord d'exécution n° 21 (domaine des écoles de musique)

Les élèves musiciennes et musiciens de Moutier passeront de l'école bernoise à l'école jurassienne de musique dès l'année scolaire 2026/2027. L'École de Musique du Jura Bernois (EMJB) adaptera d'ici au 31 juillet 2026 les rapports de travail de droit privé des enseignantes et enseignants qui s'occupaient jusque-là des élèves musiciennes et musiciens de la commune de Moutier. Sept personnes assumant en tout 16 unités d'enseignement à 40 minutes par semaine sont concernées. Trois d'entre elles ont déjà un engagement auprès de l'École Jurasienne et Conservatoire de Musique (EJCM) qu'elles pourront probablement augmenter. L'accord d'exécution n'aura ainsi que de faibles répercussions pour quelques personnes enseignant à l'EMJB.

5.3 Accord d'exécution n° 22 (protection de la nature et des forêts)

Cet accord n'a pas de répercussions sur le personnel, ni sur l'organisation.

5.4 Accord d'exécution n° 23 (modification des décisions et jugements de droit public entrés en force)

Dans la mesure où cet accord d'exécution se limite à préciser certains aspects prévus par le concordat, il n'a pas de répercussions sur le personnel autres que celles découlant du concordat.

6. Répercussions sur les communes

Il est renvoyé au chapitre 8 du rapport du Conseil-exécutif mentionné au chiffre 4 ci-dessus.

7. Répercussions sur l'économie

Il est renvoyé au chapitre 9 du rapport du Conseil-exécutif mentionné au chiffre 4 ci-dessus.

8. Résultat de la consultation

Une consultation a été menée en parallèle à la procédure de corapport auprès du Conseil du Jura bernois (CJB) et de la commune de Moutier.

Le CJB n'a fait aucune remarque sur les accords d'exécution.

La commune de Moutier a posé des questions au sujet des accords sur le partage des biens (AE n° 19) et sur l'adaptation des flux financiers (AE n° 20). Les réponses lui ont été fournies par le chef du groupe de projet bernois ; elles figurent dans le rapport d'évaluation de la procédure de corapport.

Pièces jointes

- Accords d'exécution n°s 19 à 23 avec commentaire des articles